

La loi de secours de 1932.—La loi de secours de 1932 fut adoptée le 13 mai de la même année. En vertu des dispositions de cette loi, le gouvernement fédéral conclut des ententes avec toutes les provinces, sauf l'Île du Prince-Edouard; il fut convenu que le gouvernement fédéral fournirait un tiers d'une somme maxima de \$600 par famille à être placée sur la terre; ces familles auraient ainsi le moyen de se suffire à elles-mêmes sans avoir à compter sur les secours directs. Les deux autres tiers sont contribués par les gouvernements provinciaux et les municipalités.

Il ne s'agit ici que des débuts de ce mouvement puisque les ententes ont été conclues avec les provinces pour une durée de deux ans et n'expirent que le 31 mars 1934; les plus récents rapports de progrès communiqués par les provinces indiquent que 1,650 familles, dont environ 6,859 femmes et enfants, ont été acceptées.

Les contributions du gouvernement fédéral aux comptes de secours directs soumis par les provinces ou par les municipalités et effectuées en vertu des dispositions de la loi de 1931 se font sur la même base qu'auparavant; il contribue en plus 50 p.c. du coût d'entretien des campements de chômeurs qui en échange pour leur travail reçoivent leur subsistance en plus d'un salaire minime. La somme globale déboursée en secours directs en vertu des dispositions de la loi de 1932 est de \$3,953,052.

Conformément aux ententes conclues avec les quatre provinces de l'Ouest, le gouvernement fédéral a à sa charge le coût entier des vivres, du combustible, des vêtements et de l'abri fournis aux célibataires sans toit ni emploi, du moment qu'il ne dépasse pas 40 cents par jour et par homme. Ces hommes peuvent également être placés chez des cultivateurs à raison de \$5 par mois payable par le gouvernement fédéral. Ces ententes sont en vigueur depuis le 1er et le 15 novembre 1932, mais aucun compte n'a été reçu jusqu'ici. Les commissaires chargés des secours à ces célibataires déclarent qu'au 30 novembre le Manitoba s'occupait de 5,398 célibataires, la Saskatchewan de 2,901, l'Alberta de 5,993 et la Colombie Britannique de 12,854.

Le total des avances consenties à la Commission des secours de la Saskatchewan jusqu'au 31 décembre 1932 se monte, pour les secours seuls et sans compter des prêts pour l'achat de semences et pour les semailles, à \$10,250,000, dont \$5,250,000 en vertu de la loi de 1931 et \$5,000,000 en vertu de la loi de 1932. A la même date, la Commission a soumis au ministère du Travail des certificats approuvés par les autorités provinciales et couvrant des dépenses imputables au gouvernement fédéral au montant de \$8,188,188. Le nombre de familles secourues par la Commission jusqu'au 30 novembre 1932 est de 60,000, dont 270,000 femmes et enfants. Elles a secouru en plus 827 cas individuels, le total des secourus atteignant 330,827. Les frais d'administration de la législation de 1932 se chiffrent par \$49,750 au 31 décembre 1932.